

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er juillet 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC communautaire de Villeurbanne sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de 846 747 F à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- durée : 15 ans,
- taux : 5,5 %,
- différé d'amortissement : 2 ans.

Ce prêt est destiné à financer des travaux d'amélioration de 98 logements dans une résidence pour étudiants, Les Plates, à Vaulx en Velin. Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 100 % par la communauté urbaine de Lyon.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à l'OPAC communautaire de Villeurbanne à hauteur de 100 % d'un prêt de 846 747 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu la demande de l'OPAC communautaire de Villeurbanne ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC communautaire de Villeurbanne pour un prêt de 846 747 F à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- durée : 15 ans,
- taux : 5,5 %,
- différé d'amortissement : 2 ans.

Ce prêt, destiné à financer des travaux d'amélioration de 98 logements dans une résidence pour étudiants : Les Plates à Vaulx en Velin, sera garanti à hauteur de 100 % par la communauté urbaine de Lyon.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC communautaire de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage, pour cette opération pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC communautaire de Villeurbanne et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC communautaire de Villeurbanne pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC communautaire de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,